

Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

Chemin :
<https://beta.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000037985917/2018-01-01>

Code général des impôts

- ▶ Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt
 - ▶ Première Partie : Impôts d'État
 - ▶ Titre premier : Impôts directs et taxes assimilées
 - ▶ Chapitre premier : Impôt sur le revenu
 - ▶ Section V : Calcul de l'impôt
 - ▶ II : Impôt sur le revenu

Article 197 A

- ▶ Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 13 (V)

Les règles du 1 et du 2 du I de l'article 197 sont applicables pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû par les personnes qui, n'ayant pas leur domicile fiscal en France :

a. Perçoivent des revenus de source française ; l'impôt ne peut, en ce cas, être inférieur à un montant calculé en appliquant un taux de 20 % à la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et un taux de 30 % à la fraction supérieure à cette limite ; ces taux de 20 % et 30 % sont ramenés respectivement à 14,4 % et 20 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'outre-mer ; toutefois, lorsque le contribuable justifie que le taux de l'impôt français sur l'ensemble de ses revenus de source française ou étrangère serait inférieur à ces minima, ce taux est applicable à ses revenus de source française. Dans ce cas, les contribuables qui ont leur domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat avec lequel la France a signé une convention d'assistance administrative de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ou une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement d'impôt peuvent, dans l'attente de pouvoir produire les pièces justificatives, annexer à leur déclaration de revenu une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies ;

b. Par dérogation à l'article 164 A, pour le calcul du taux de l'impôt français sur l'ensemble des revenus mondiaux prévu au a du présent article, les pensions alimentaires prévues au 2° du II de l'article 156 sont admises en déduction sous les mêmes conditions et limites, lorsque ces pensions sont imposables entre les mains de leur bénéficiaire en France et que leur prise en compte n'est pas de nature à minorer l'impôt dû par le contribuable dans son Etat de résidence.

NOTA : Conformément au A du II de l'article 13 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, ces dispositions s'appliquent aux revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2018.

Liens relatifs à cet article

Cite:
Code général des impôts, CGI. - art. 164 C

Cité par:
Code général des impôts, CGI. - art. 163 quinquies C (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 1729 G (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 182 A (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 182 A bis (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 182 A ter (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 182 B (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 187 (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 197 B (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 204 H (VT)
Code général des impôts, CGI. - art. 204 I (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 204 J (V)
Code général des impôts, CGI. - art. 204 M (VD)
Code général des impôts, CGI. - art. 244 bis B (M)